

No	Pages	Détail	Date d'effet	Date de la correction
A1	4	Université du Québec à Montréal, abolition de la division 5	1 ^{er} juin 1996	
A2	5	Définition de conjoint : la notion de conjoint de même sexe a été enlevée	1 ^{er} juin 1997	
A3	4 et 26	4 : Fusion de l'IAF avec l'INRS : abolition de la division 11	1 ^{er} juin 1999	
		26 : L'assureur fournira une disquette de la version courante du texte de la police		
A4	4	Création de la division 21 : Fondation de l'Université du Québec à Montréal	1 ^{er} juin 2001	
A5	14, 15 et 16	Modification du libellé « tous les trimestres » par « trois fois par année »	1 ^{er} janvier 2000	
A6	4	Modification au nom de l'Université du Québec à Hull	3 septembre 2002	
A7	22	Suppression de texte dans Droit de transformation	Remplacé par avenant A9	
		Retourné à Manuvie pour correction au nom de l'assureur Confédération au lieu de Financière Manuvie		
A8	4, 6	Modification au nom du Musée	1 ^{er} janvier 2003	
A9	22	Suppression de texte dans Droit de transformation	1 ^{er} juin 2003	
		Incomplet, voir lettre (corrigé avec A12)		
A10	5, 15-16	Modification au délai de carence	1 ^{er} octobre 2002	
		28 jours, remplacé par 6 mois		
A11	15	Réinsertion d'un paragraphe enlevé par erreur par l'avenant A10	1 ^{er} janvier 2004	
A12	22	Complément de modification au texte dans Droit de transformation	1 ^{er} juin 2003	
A13	4	Ajout de la division Fondation Armand-Frappier 015	1 ^{er} mars 2006	
A14	8	Changement à la définition de salaire relativement à l'exclusion concernant l'affectation temporaire	1 ^{er} janvier 2009	
A15	24, 30	Changement au maximum du capital décès pour le conjoint de 100 000 \$ à 250 000 \$	1 ^{er} janvier 2010	
A16	22	Augmentation de la limite de protection d'assurance-vie facultative de l'employé transférable à 400 000 \$	1 ^{er} juin 2010	
A17	4	Suppression de l'Organisation universitaire interaméricaine(OUI) et la Fondation de l'Université du Québec à Montréal	31-août-10	
A18	26	Le mot disquette a été remplacé par disque compact	15-nov-10	
A19	4	Ajout des divisions 18 et 69	1 ^{er} juin 2013	2013-08-30
A20	4	Changement de nom de CREPUQ pour Bureau de coopération interuniversitaire (BCI)	03-janv-14	03-janv-14
A20-1	6	Suppression de la Fondation Armand-Frappier Changement de nom de CREPUQ pour Bureau de coopération interuniversitaire (BCI)	3 janvier 2014	11 juin 2015
A22	10, 24 et 30	Une justification d'assurabilité n'est plus requise pour l'assurance-vie facultative des personnes à charge à l'égard des enfants.	1er mai 2019	5 juin 2019

No	Pages	Détail	Date d'effet	Date de la correction
A23	4 et 6	Ajout des divisions 22 et 72 et modification de la définition "Employeur"	1er janvier 2022	4 janvier 2022

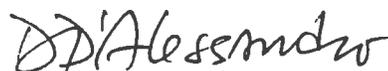
TITULAIRE DE LA POLICE		
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DE LA POLICE	NUMÉRO DE LA MODIFICATION	DATE D'EFFET
GL 37492	A2	1 ^{er} JUIN 1997

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers modifie par la présente police du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer de la police)
5
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées)
5
NOUVELLES PAGES (À ajouter à la police)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI-DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements).

Le paiement de toute prime échue depuis la date d'effet de la modification tient lieu d'acceptation de la modification.

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Montréal (Québec) le 11 juillet 1997,



PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION

DÉFINITIONS

Accident : toute atteinte corporelle survenant en cours d'assurance, constatée par un professionnel de la santé et provenant directement de l'action soudaine et imprévue d'une cause extérieure indépendamment de toute autre cause.

Âge : l'âge au dernier anniversaire de naissance de la personne assurée.

Année d'assurance : période comprise entre la date d'effet et la date du premier renouvellement, ainsi que toute période de 12 mois commençant le jour d'un renouvellement.

Congé partiel sans rémunération : toute réduction temporaire des heures travaillées par un employé, avec réduction proportionnelle de la rémunération.

Conjoint : personne qui répond à l'une des conditions suivantes :

- A) être unie au participant par un mariage religieux ou civil;
- B) habiter avec le participant, sans être mariée avec lui, et être publiquement reconnue comme son conjoint ou sa conjointe depuis au moins 12 mois au moment de la réalisation du risque.

Cependant, la séparation de fait depuis moins de 3 mois ne prive pas la personne de son statut de conjoint dans le cas où il n'y a pas eu divorce ou annulation de mariage.

Date effective de la retraite : date à laquelle un employé prend effectivement sa retraite et a droit à une rente de retraite en vertu du régime des rentes pour le personnel de l'Université du Québec ou du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires ou du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (R.R.E.G.O.P); cependant, dans le cas d'un employé atteint d'invalidité totale, la date effective de la retraite signifie la date à laquelle

- A) il atteint l'âge de 65 ans révolus (soit 65 ans et une minute), pour un employé atteint d'invalidité totale avant l'âge de 65 ans, ou
- B) les prestations d'assurance-invalidité (salaire) cessent, pour un employé atteint d'invalidité totale à l'âge de 65 ans ou plus.

Délai de carence : les premiers 28 jours d'une période d'invalidité totale pendant lesquels aucune prestation d'assurance-salaire invalidité n'est payable à l'employé.

Éducation, formation ou expérience : ensemble des connaissances et des compétences que l'employé a pu acquérir au cours de ses études et dans l'exercice de ses activités personnelles ou professionnelles, actuelles ou passées.



Financière Manuvie

Le 15 juillet 1997

Via Purolator: 1068 373 2738

Monsieur Jean Drouin
Responsable des Avantages sociaux
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC
2875 boul. Laurier
Ste-Foy, Qc G1V 2M3

OBJET: CONTRATS: GL37492(A2) - 37493(A6) - GH37494(A 2)

Bonjour Jean,

Tu trouveras ci-joint les modifications pour les contrats cités en rubrique, à effet du 1er juin 1997. Elles concernent la définition du conjoint, le pourcentage de remboursement des frais engagés à l'étranger et l'ajout du ManuAssistance pour les retraités.

Je crois le tout en bon ordre; toutefois, Jean, si des informations additionnelles s'avéraient nécessaires, n'hésite pas à communiquer avec nous.

Cordialement,

Debbie Marsolais
Première Chargée de portefeuille adjointe
/mm

p.j.

cc: Pierre Barbeau, Financière Manuvie, Marketing
Robert Gagné, Financière Manuvie



TITULAIRE		
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DU DOCUMENT	NUMÉRO DE LA MODIFICATION	DATE D'EFFET
GL 37492	A3	1 ^{er} JUIN 1999

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers modifie par la présente le document du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer du Document)
4, 26
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées)
4, 26
NOUVELLES PAGES (À ajouter au Document)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI-DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements).

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Montréal (Québec) le 26 juillet 1999,

PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION

DIVISIONS D'EMPLOYÉS

La présente police couvre les divisions d'employés suivantes :

DESCRIPTION	DIVISION	DATE D'EFFET
Siège social de l'Université du Québec (UQ)	1	Le 31 mai 1993
Université du Québec à Chicoutimi (UQAC)	2	Le 6 juin 1993
Université du Québec à Hull (UQAH)	3	Le 31 mai 1993
Université du Québec à Montréal (UQAM) - PE	4	Le 7 juin 1993
Université du Québec à Rimouski (UQAR)	6	Le 6 juin 1993
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT)	7	Le 31 mai 1993
Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR)	8	Le 31 mai 1993
École nationale d'administration publique (ÉNAP)	9	Le 31 mai 1993
École de technologie supérieure (ÉTS)	10	Le 31 mai 1993
Institut national de la recherche scientifique (INRS)	12	Le 31 mai 1993
Télé-Université (TÉLUQ)	13	Le 31 mai 1993
Presses de l'Université du Québec (PUQ)	14	Le 31 mai 1993
Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (CRÉPUQ)	16	Le 6 juin 1993
Organisation universitaire interaméricaine (OUI)	17	Le 31 mai 1993
Musée des arts et traditions populaires du Québec	19	Le 31 mai 1993
Régime de retraite de l'Université du Québec (RRUQ)	20	Le 31 mai 1993

GESTION ADMINISTRATIVE

LE CONTRAT

Le contrat entre la Financière Manuvie et le titulaire de la police comprend ce qui suit :

- A) La présente police.
- B) La «Proposition d'assurance et acceptation de la police collective» en annexe.
- C) Les demandes d'adhésion des employés.
- D) Tout autre document présenté à l'appui de la proposition d'assurance ou des demandes d'adhésion, ou les modifiant.

Toutes déclarations non frauduleuses du titulaire de la police, de l'employé ou de toute autre personne agissant pour leur compte, sont considérées comme des déclarations de faits, qui n'excluent pas nécessairement des réticences ou des inexactitudes. En cas de litige, ces déclarations ne peuvent être utilisées par la Financière Manuvie que si elles lui ont été présentées par écrit.

Les modifications au présent contrat ne produisent leurs effets que si elles sont signées par un représentant autorisé de la Financière Manuvie et acceptées par le titulaire; le paiement des primes échues depuis la date d'effet de la modification tient lieu d'acceptation. Si la modification n'est pas faite à la demande expresse du titulaire, ce dernier peut la contester dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception.

Le titulaire recevra, à titre de renseignement seulement, une disquette comportant la version courante du texte de la présente police. La Financière Manuvie lui fournira également une disquette comportant une version à jour lorsqu'une modification sera apportée à la présente police. La disquette ne constitue ni la police collective ni un contrat d'assurance. Seul un employé autorisé de la Financière Manuvie à Montréal a le droit de modifier le texte sur la disquette.

LE GESTIONNAIRE

Le titulaire de la police accepte de gérer le contrat conformément aux directives de la Financière Manuvie.

La Financière Manuvie se réserve le droit de consulter les dossiers de toute personne physique ou morale contenant des renseignements jugés nécessaires à l'administration de la police.

Les erreurs d'écriture ou d'inattention ne peuvent porter préjudice aux droits des employés.

Le titulaire de la police est considéré comme le mandataire des employés aux fins du présent contrat.

TITULAIRE UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DE LA POLICE GL 37492	NUMÉRO DE LA MODIFICATION A4	DATE D'EFFET 1 ^{er} JUIN 2001

La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers modifie par la présente la police du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer de la police) 4
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées) 4
NOUVELLES PAGES (À ajouter à la police)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI-DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements.)

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Waterloo (Ontario) le 30 juillet 2001.

LE PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION



Dans le cas où l'original de la *Demande de modification* n'a pas été signée par un représentant dûment autorisé du titulaire, la modification sera réputée avoir été acceptée par le titulaire dès réception au siège social de la Financière Manuvie, de la copie de la modification signée par un représentant dûment autorisé du titulaire.

Signé au nom du titulaire par :

Signataire autorisé

Date

DIVISIONS D'EMPLOYÉS

La présente police couvre les divisions d'employés suivantes :

DESCRIPTION	DIVISION	DATE D'EFFET
Siège social de l'Université du Québec (UQ)	1	Le 31 mai 1993
Université du Québec à Chicoutimi (UQAC)	2	Le 6 juin 1993
Université du Québec à Hull (UQAH)	3	Le 31 mai 1993
Université du Québec à Montréal (UQAM) - PE	4	Le 7 juin 1993
Université du Québec à Rimouski (UQAR)	6	Le 6 juin 1993
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT)	7	Le 31 mai 1993
Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR)	8	Le 31 mai 1993
École nationale d'administration publique (ÉNAP)	9	Le 31 mai 1993
École de technologie supérieure (ÉTS)	10	Le 31 mai 1993
Institut national de la recherche scientifique (INRS)	12	Le 31 mai 1993
Télé-Université (TÉLUQ)	13	Le 31 mai 1993
Presses de l'Université du Québec (PUQ)	14	Le 31 mai 1993
Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (CRÉPUQ)	16	Le 6 juin 1993
Organisation universitaire interaméricaine (OUI)	17	Le 31 mai 1993
Musée des arts et traditions populaires du Québec	19	Le 31 mai 1993
Régime de retraite de l'Université du Québec (RRUQ)	20	Le 31 mai 1993
La Fondation de l'Université du Québec à Montréal	21	Le 1 ^{er} juin 2001

Le 17 août 2001

Madame Lisette Savoie
Adjointe au Directeur, Affaires financières
Responsable Rémunération et Avantages sociaux
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC
475 rue de l'Église
Québec QC G1K 9H7

Objet : 37491, 37492, 37493 et 37494

Chère Lisette,

Suite à votre demande, vous trouverez ci-joint la copie papier, ainsi que sur disquette, des modifications A3, A4, A16 et A4 respectivement apportées aux contrats cités en rubrique. À effet du 1^{er} juin 2001, elle consiste à créer la nouvelle division 21.

Nous sommes disponibles si des informations additionnelles sont nécessaires.

Bonne journée !



Mireille Marsolais
Adjointe Administrative
/mm
☎ (514) 286-6812

p.j.

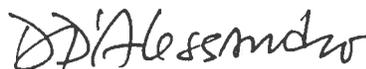
TITULAIRE UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DE LA POLICE GL 37492	NUMÉRO DE LA MODIFICATION A5	DATE D'EFFET 1 ^{er} JANVIER 2000

La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers modifie par la présente la police du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer de la police) 14, 15, 16
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées) 14, 15, 16
NOUVELLES PAGES (À ajouter à la police)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI-DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements.)

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Waterloo (Ontario) le 9 novembre 2001.

LE PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION



Dans le cas où l'original de la *Demande de modification* n'a pas été signée par un représentant dûment autorisé du titulaire, la modification sera réputée avoir été acceptée par le titulaire dès réception au siège social de la Financière Manuvie, de la copie de la modification signée par un représentant dûment autorisé du titulaire.

Signé au nom du titulaire par :

Signataire autorisé

Date

CONDITIONS GÉNÉRALES

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Stipulations d'ordre général

L'employeur fournit les demandes de règlement sur demande.

La Financière Manuvie peut, à ses frais, faire subir à l'employé un examen de santé physique ou mentale aussi souvent qu'il peut sembler raisonnable de le faire.

Aucune action ne peut être intentée contre la Financière Manuvie dans les 60 jours suivant l'expiration du délai de production des pièces justificatives. Toute action se prescrit par 3 ans à compter de l'expiration du délai de production des pièces justificatives.

Si les délais de prescription et de production des pièces justificatives du présent contrat sont plus restrictifs que ceux de la loi de la province où est domicilié l'employé lors de la prise d'effet de son assurance, les dispositions de la loi prévalent.

Exonération de prime

Pour avoir droit à l'exonération des primes des garanties Vie facultative de l'employé et Vie facultative des personnes à charge prévue en cas d'invalidité, l'employeur est tenu de fournir à la Financière Manuvie, pendant la durée du présent contrat, trois fois par année, une liste détaillée contenant les renseignements pertinents concernant les employés en invalidité totale.

La Financière Manuvie se réserve le droit de demander de nouvelles pièces justificatives pendant l'exonération de prime.

Demande de règlement

En cas de décès d'un assuré, le bénéficiaire doit présenter les pièces justificatives dans un délai de 12 mois suivant la date du décès ou, selon le cas, aussitôt que raisonnablement possible.

Paiement des prestations

La Financière Manuvie calcule les prestations après avoir reçu toutes les pièces justificatives.

La prestation-décès est versée

- A) au bénéficiaire en cas de décès de l'employé
- B) ou à l'employé en cas de décès d'une personne à charge.

CONDITIONS GÉNÉRALES

INVALIDITÉ

L'invalidité de l'employé ouvre droit à l'exonération des primes, sous réserve des conditions suivantes :

- A) L'invalidité commence en cours de garantie.
- B) L'invalidité subsiste pendant au moins 28 jours.
- C) La Financière Manuvie reçoit trois fois par année une liste détaillée contenant les renseignements pertinents concernant les employés en invalidité totale.
- D) L'employé reçoit des prestations d'assurance-invalidité (salaire).

Le participant qui répond à la définition d'invalidité totale et qui est admissible à l'assurance-invalidité souscrite par l'employeur est aussi exonéré de ses primes s'il reçoit des prestations d'invalidité en vertu d'un régime public ou d'un régime privé auquel l'employeur contribue.

Effets de l'exonération de prime

L'exonération des primes commence dès que l'employé reçoit des prestations d'assurance-invalidité (salaire), à condition que la Financière Manuvie reçoive toutes les pièces justificatives. Elle se poursuit jusqu'à ce que se produise l'une des éventualités suivantes :

- A) Cessation de l'invalidité de l'employé.
- B) Défaut de production des pièces justificatives exigées par la Financière Manuvie, telles que définies à la clause PIÈCES JUSTIFICATIVES.
- C) Négligence de l'employé de subir l'examen de santé physique ou mentale exigé par la Financière Manuvie.
- D) Selon la Financière Manuvie, insuffisance du contrôle médical et du traitement reçu par l'employé.
- E) Cessation normale de l'assurance, comme si l'employé n'était pas invalide, sauf par suite de résiliation du contrat.
- F) L'employé cesse de recevoir des prestations d'assurance-invalidité (salaire).
- G) Décès de l'employé.

Durant l'exonération, toutes les conditions de la police, à l'exclusion de celles qui touchent la résiliation du contrat, continuent de s'appliquer à la couverture de l'employé.

CONDITIONS GÉNÉRALES

INVALIDITÉ (suite)

Décès

En cas de décès de l'employé invalide, la Financière Manuvie verse le montant de l'assurance en vigueur au 28^e jour d'invalidité, sous réserve des conditions suivantes :

- A) Le décès survient au cours de l'une des périodes suivantes :
 1. Période d'exonération de prime.
 2. Délai de transformation de 31 jours, sous réserve de la clause DROIT DE TRANSFORMATION.
 3. Au cours des 12 premiers mois d'invalidité.
- B) Réception par la Financière Manuvie de l'attestation du décès au cours des 12 mois qui suivent la date du décès, ou selon le cas, aussitôt que raisonnablement possible.
- C) Réception par la Financière Manuvie, trois fois par année, d'une liste détaillée contenant les renseignements pertinents concernant les employés en invalidité totale; cette attestation doit démontrer que l'invalidité a commencé en cours de garantie et avant le 65^e anniversaire de naissance de l'employé.

Lorsque le décès survient après la prise d'effet d'une assurance individuelle au titre de la clause DROIT DE TRANSFORMATION, la police individuelle doit être annulée avant le versement du capital-décès. Le cas échéant, toute demande de règlement au titre de l'assurance individuelle est nulle et les primes versées sont remboursées aux ayants droit de l'employé.

Reçu 7/12/01 Ann

 **Financière Manuvie**

Le 6 décembre 2001

Madame Hélène Lemay
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC
475 rue de l'Église
Québec QC G1K 9H7

OBJET : UNIVERSITÉ DU QUÉBEC - GL 37491, GL 37492

Madame Lemay,

En l'absence de Mireille Marsolais, je vous fais parvenir les modifications (A4) et (A5) effectuées respectivement aux polices du groupe cité en objet.

Ces modifications consistent à rendre le texte conforme à la pratique relativement à la fréquence d'envoi des listes pour les participants en invalidité totale, c'est-à-dire, trois fois par année.

Vous trouverez également ci-joint une copie de la version courante de chaque police sur disquette.

Espérant le tout à votre entière satisfaction.

Francine Baller

Francine Baller
Adjointe administrative

/fb

P.j.

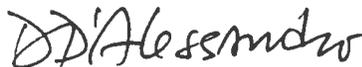
TITULAIRE		
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DE LA POLICE	NUMÉRO DE LA MODIFICATION	DATE D'EFFET
GL 37492	A6	3 SEPTEMBRE 2002

La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers modifie par la présente la police du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer de la police)
4
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées)
4
NOUVELLES PAGES (À ajouter à la police)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI-DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements.)

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Waterloo (Ontario) le 30 septembre 2002.

LE PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION



Dans le cas où l'original de la *Demande de modification* n'a pas été signée par un représentant dûment autorisé du titulaire, la modification sera réputée avoir été acceptée par le titulaire dès réception au siège social de la Financière Manuvie, de la copie de la modification signée par un représentant dûment autorisé du titulaire.

Signé au nom du titulaire par :

Signataire autorisé

Date

DIVISIONS D'EMPLOYÉS

La présente police couvre les divisions d'employés suivantes :

DESCRIPTION	DIVISION	DATE D'EFFET
Siège social de l'Université du Québec (UQ)	1	Le 31 mai 1993
Université du Québec à Chicoutimi (UQAC)	2	Le 6 juin 1993
Université du Québec en Outaouais (UQO)	3	Le 31 mai 1993
Université du Québec à Montréal (UQAM) - PE	4	Le 7 juin 1993
Université du Québec à Rimouski (UQAR)	6	Le 6 juin 1993
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT)	7	Le 31 mai 1993
Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR)	8	Le 31 mai 1993
École nationale d'administration publique (ÉNAP)	9	Le 31 mai 1993
École de technologie supérieure (ÉTS)	10	Le 31 mai 1993
Institut national de la recherche scientifique (INRS)	12	Le 31 mai 1993
Télé-Université (TÉLUQ)	13	Le 31 mai 1993
Presses de l'Université du Québec (PUQ)	14	Le 31 mai 1993
Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (CRÉPUQ)	16	Le 6 juin 1993
Organisation universitaire interaméricaine (OUI)	17	Le 31 mai 1993
Musée des arts et traditions populaires du Québec	19	Le 31 mai 1993
Régime de retraite de l'Université du Québec (RRUQ)	20	Le 31 mai 1993
La Fondation de l'Université du Québec à Montréal	21	Le 1 ^{er} juin 2001

TITULAIRE UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DE LA POLICE GL 37492	NUMÉRO DE LA MODIFICATION A7	DATE D'EFFET LE 1 ^{er} JUIN 2002

La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers modifie par la présente la police du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer de la police) 5, 15, 16
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées) 5, 15, 16
NOUVELLES PAGES (À ajouter à la police)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI-DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements.)

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Waterloo (Ontario) le 31 octobre 2002.

LE PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION



Dans le cas où l'original de la *Demande de modification* n'a pas été signée par un représentant dûment autorisé du titulaire, la modification sera réputée avoir été acceptée par le titulaire dès réception au siège social de la Financière Manuvie, de la copie de la modification signée par un représentant dûment autorisé du titulaire.

Signé au nom du titulaire par :

Signataire autorisé

Date

DÉFINITIONS

Accident : toute atteinte corporelle survenant en cours d'assurance, constatée par un professionnel de la santé et provenant directement de l'action soudaine et imprévue d'une cause extérieure indépendamment de toute autre cause.

Âge : l'âge au dernier anniversaire de naissance de la personne assurée.

Année d'assurance : période comprise entre la date d'effet et la date du premier renouvellement, ainsi que toute période de 12 mois commençant le jour d'un renouvellement.

Congé partiel sans rémunération : toute réduction temporaire des heures travaillées par un employé, avec réduction proportionnelle de la rémunération.

Conjoint : personne qui répond à l'une des conditions suivantes :

- A) être unie au participant par un mariage religieux ou civil;
- B) habiter avec le participant, sans être mariée avec lui, et être publiquement reconnue comme son conjoint ou sa conjointe depuis au moins 12 mois au moment de la réalisation du risque.

Cependant, la séparation de fait depuis moins de 3 mois ne prive pas la personne de son statut de conjoint dans le cas où il n'y a pas eu divorce ou annulation de mariage.

Date effective de la retraite : date à laquelle un employé prend effectivement sa retraite et a droit à une rente de retraite en vertu du régime des rentes pour le personnel de l'Université du Québec ou du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires ou du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (R.R.E.G.O.P); cependant, dans le cas d'un employé atteint d'invalidité totale, la date effective de la retraite signifie la date à laquelle

- A) il atteint l'âge de 65 ans révolus (soit 65 ans et une minute), pour un employé atteint d'invalidité totale avant l'âge de 65 ans, ou
- B) les prestations d'assurance-invalidité (salaire) cessent, pour un employé atteint d'invalidité totale à l'âge de 65 ans ou plus.

Délai de carence : les 6 premiers mois d'une période d'invalidité totale pendant lesquels aucune prestation d'assurance-salaire invalidité n'est payable à l'employé.

Éducation, formation ou expérience : ensemble des connaissances et des compétences que l'employé a pu acquérir au cours de ses études et dans l'exercice de ses activités personnelles ou professionnelles, actuelles ou passées.

CONDITIONS GÉNÉRALES

INVALIDITÉ

L'invalidité de l'employé ouvre droit à l'exonération des primes, sous réserve des conditions suivantes :

- A) L'invalidité commence en cours de garantie.
- B) L'invalidité subsiste pendant au moins 6 mois.
- C) La Financière Manuvie reçoit trois fois par année une liste détaillée contenant les renseignements pertinents concernant les employés en invalidité totale.
- D) L'employé reçoit des prestations d'assurance-invalidité (salaire).

Le participant qui répond à la définition d'invalidité totale et qui est admissible à l'assurance-invalidité souscrite par l'employeur est aussi exonéré de ses primes s'il reçoit des prestations d'invalidité en vertu d'un régime public ou d'un régime privé auquel l'employeur contribue.

Effets de l'exonération de prime

L'exonération des primes commence dès que l'employé reçoit des prestations d'assurance-invalidité (salaire), à condition que la Financière Manuvie reçoive toutes les pièces justificatives. Elle se poursuit jusqu'à ce que se produise l'une des éventualités suivantes :

- A) Cessation de l'invalidité de l'employé.
- B) Défaut de production des pièces justificatives exigées par la Financière Manuvie, telles que définies à la clause PIÈCES JUSTIFICATIVES.
- C) Négligence de l'employé de subir l'examen de santé physique ou mentale exigé par la Financière Manuvie.
- D) Selon la Financière Manuvie, insuffisance du contrôle médical et du traitement reçu par l'employé.
- E) Cessation normale de l'assurance, comme si l'employé n'était pas invalide, sauf par suite de résiliation du contrat.
- F) L'employé cesse de recevoir des prestations d'assurance-invalidité (salaire).
- G) Décès de l'employé.

Durant l'exonération, toutes les conditions de la police, à l'exclusion de celles qui touchent la résiliation du contrat, continuent de s'appliquer à la couverture de l'employé.

CONDITIONS GÉNÉRALES

INVALIDITÉ (suite)

Décès

En cas de décès de l'employé invalide, la Financière Manuvie verse le montant de l'assurance en vigueur après 6 mois d'invalidité, sous réserve des conditions suivantes :

- A) Le décès survient au cours de l'une des périodes suivantes :
 - 1. Période d'exonération de prime.
 - 2. Délai de transformation de 31 jours, sous réserve de la clause DROIT DE TRANSFORMATION.
 - 3. Au cours des 12 premiers mois d'invalidité.
- B) Réception par la Financière Manuvie de l'attestation du décès au cours des 12 mois qui suivent la date du décès, ou selon le cas, aussitôt que raisonnablement possible.
- C) Réception par la Financière Manuvie, trois fois par année, d'une liste détaillée contenant les renseignements pertinents concernant les employés en invalidité totale; cette attestation doit démontrer que l'invalidité a commencé en cours de garantie et avant le 65^e anniversaire de naissance de l'employé.

Lorsque le décès survient après la prise d'effet d'une assurance individuelle au titre de la clause DROIT DE TRANSFORMATION, la police individuelle doit être annulée avant le versement du capital-décès. Le cas échéant, toute demande de règlement au titre de l'assurance individuelle est nulle et les primes versées sont remboursées aux ayants droit de l'employé.

TITULAIRE UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DE LA POLICE GL 37492	NUMÉRO DE LA MODIFICATION A8	DATE D'EFFET LE 1 ^{er} JANVIER 2003

La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers modifie par la présente la police du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer de la police) 4, 6
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées) 4, 6
NOUVELLES PAGES (À ajouter à la police)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI -DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements.)

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Waterloo (Ontario) le 7 mars 2003

LE PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION



Dans le cas où l'original de la *Demande de modification* n'a pas été signée par un représentant dûment autorisé du titulaire, la modification sera réputée avoir été acceptée par le titulaire dès réception au siège social de la Financière Manuvie, de la copie de la modification signée par un représentant dûment autorisé du titulaire.

Signé au nom du titulaire par :

Signataire autorisé

Date

DIVISIONS D'EMPLOYÉS

La présente police couvre les divisions d'employés suivantes :

DESCRIPTION	DIVISION	DATE D'EFFET
Siège social de l'Université du Québec (UQ)	1	Le 31 mai 1993
Université du Québec à Chicoutimi (UQAC)	2	Le 6 juin 1993
Université du Québec en Outaouais (UQO)	3	Le 31 mai 1993
Université du Québec à Montréal (UQAM) - PE	4	Le 7 juin 1993
Université du Québec à Rimouski (UQAR)	6	Le 6 juin 1993
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT)	7	Le 31 mai 1993
Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR)	8	Le 31 mai 1993
École nationale d'administration publique (ÉNAP)	9	Le 31 mai 1993
École de technologie supérieure (ÉTS)	10	Le 31 mai 1993
Institut national de la recherche scientifique (INRS)	12	Le 31 mai 1993
Télé-Université (TÉLUQ)	13	Le 31 mai 1993
Presses de l'Université du Québec (PUQ)	14	Le 31 mai 1993
Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (CRÉPUQ)	16	Le 6 juin 1993
Organisation universitaire interaméricaine (OUI)	17	Le 31 mai 1993
Musée québécois de culture populaire	19	Le 31 mai 1993
Régime de retraite de l'Université du Québec (RRUQ)	20	Le 31 mai 1993
La Fondation de l'Université du Québec à Montréal	21	Le 1 ^{er} juin 2001

DÉFINITIONS

Effectivement au travail : l'employé est considéré comme effectivement au travail lorsqu'il accomplit réellement un travail pour le compte de l'employeur, se présente à son lieu de travail habituel (ou à tout autre lieu autorisé par l'employeur), travaille le nombre d'heures exigées par son emploi et a la capacité physique et mentale d'accomplir les tâches essentielles de sa profession habituelle (ou de tout travail temporaire que l'employeur lui assigne). L'employé qui répond à ces conditions est également considéré comme effectivement au travail pendant les fins de semaine et les jours fériés, les vacances et les congés avec ou sans rémunération, sous réserve de la clause MAINTIEN DE L'ASSURANCE.

Employé : personne autre qu'un chargé de cours engagée pour une période de 6 mois ou plus pour accomplir au moins la moitié de la tâche normale d'un professeur régulier à plein temps ou, dans le cas des autres employés, une personne engagée par l'employeur pour une période de 6 mois ou plus, dans une fonction requérant au moins 15 heures par semaine.

Employeur :

- A) L'Université du Québec et toutes les corporations instituées par la Loi sur l'Université du Québec ou régies par les règlements adoptés en vertu des dispositions de la Loi sur l'Université du Québec ainsi que toute autre entreprise (incluant toute autre entité administrative) dépendant de l'une ou l'autre des précédentes corporations ou entièrement contrôlée par l'une d'icelles et qui a signifié formellement son adhésion à la police collective.
- B) La Conférence des recteurs et principaux des Universités du Québec, l'Organisation universitaire interaméricaine, les Presses de l'Université du Québec, le Musée québécois de culture populaire, le Régime de retraite de l'Université du Québec ou tout autre organisme dont la participation est acceptée par l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec.

Enfant : personne qui répond aux conditions suivantes :

- A) Ne pas être mariée.
- B) Être l'enfant, le beau-fils ou la belle-fille (gendre ou bru exclus), ou l'enfant adoptif de l'employé ou de son conjoint, ou encore un enfant pris en foyer d'accueil, ou encore un enfant dont l'employé a la garde et l'entier soutien à sa charge, et qui dépend de l'employé pour son soutien au moment de la réalisation du risque.
- C) Avoir au moins 24 heures mais moins de 21 ans, ou de 26 ans dans le cas de la personne qui étudie à temps plein dans un établissement d'enseignement reconnu et qui est à la charge de l'employé.

Tout enfant assuré, atteint d'invalidité totale au sens du Régime de rentes du Québec ou du Régime de pension du Canada, reste couvert au-delà de l'âge maximal tant qu'il est incapable d'occuper un emploi lui permettant de subvenir à ses besoins et que son entretien et sa subsistance sont entièrement assurés par l'employé.

TITULAIRE		
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DE LA POLICE	NUMÉRO DE LA MODIFICATION	DATE D'EFFET
GL 37492	A9	LE 1 ^{er} JUIN 2003

La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers modifie par la présente la police du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer de la police)
22
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées)
22
NOUVELLES PAGES (À ajouter à la police)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI -DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements.)

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Waterloo (Ontario) le 25 juillet 2003

LE PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION



Dans le cas où l'original de la *Demande de modification* n'a pas été signée par un représentant dûment autorisé du titulaire, la modification sera réputée avoir été acceptée par le titulaire dès réception au siège social de la Financière Manuvie, de la copie de la modification signée par un représentant dûment autorisé du titulaire.

Signé au nom du titulaire par :

Signataire autorisé

Date

EXPOSÉ DE LA COUVERTURE

ASSURANCE-VIE FACULTATIVE DE L'EMPLOYÉ

DROIT DE TRANSFORMATION

L'employé dont l'assurance-vie prend fin, pour toute autre raison que la résiliation du groupe, de la division ou de la catégorie auquel appartient l'employé, peut transformer son assurance collective en individuelle jusqu'à concurrence du capital assuré au moment de la cessation, ou de 200 000 \$ si cette somme est inférieure.

L'employé qui prend sa retraite peut transformer son assurance collective en assurance individuelle, à ce moment, jusqu'à concurrence de la réduction du capital assuré encourue ou 200 000 \$ si cette somme est inférieure à la réduction du capital assuré encourue à la retraite.

Lorsque la cessation est attribuable à la résiliation du contrat ou de l'assurance du groupe, de la division ou de la catégorie auquel appartient l'employé, il ne peut transformer son assurance que si elle était en vigueur, au titre de la présente police ou de toute autre police couvrant le même groupe, division ou catégorie auquel appartient l'employé, depuis au moins 5 années le jour de la résiliation. Le capital assuré ne peut excéder le montant de l'assurance en vigueur à la cessation ou, s'il est inférieur, un capital égal à 3 fois le salaire plafond (maximum annuel des gains admissibles) fixé par le Régime de rentes du Québec ou le Régime de pensions du Canada. Ce capital est réduit du montant de toute assurance-vie à laquelle l'employé peut avoir droit au titre d'une assurance collective couvrant le même groupe, division ou catégorie auquel appartient l'employé, établie ou remise en vigueur dans les 31 jours qui suivent la résiliation.

Le contrat individuel est établi sans que l'employé n'ait à présenter de justification d'assurabilité, sous réserve de ce qui suit.

- A) L'employé doit, dans les 31 jours suivant la cessation ou la réduction de son assurance au moment de la retraite, présenter une demande écrite de transformation accompagnée de la prime, cette dernière étant fixée d'après les taux de prime pratiqués par la Financière Manuvie au moment de la demande.
- B) Le contrat individuel prend effet 31 jours après la cessation de l'assurance.
- C) Le contrat individuel remplace l'assurance collective ayant pris fin au titre de la présente garantie.
- D) La Financière Manuvie offre les formules d'assurance suivantes :
 - 1. Assurance Temporaire d'un an transformable, avant son expiration, sans justification d'assurabilité en l'une ou l'autre des formules énumérées ci-après.
 - 2. Assurance Temporaire à 65 ans, non transformable, ne comportant aucune garantie Invalidité, Double effet ou Décès et mutilation accidentels.
 - 3. Assurance Vie entière, ne comportant aucune garantie Invalidité, Double effet ou Décès et mutilation accidentels.

TITULAIRE UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DE LA POLICE GL 3749 1	NUMÉRO DE LA CORRECTION A10	DATE D'EFFET Le 1 ^{er} OCTOBRE 2002

La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers corrige par la présente la police du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer de la police) 6, 19, 20, 25
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées) 6, 19, 20, 25
NOUVELLES PAGES (À ajouter à la police)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI-DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements.) 6

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Waterloo (Ontario) le 30 septembre, 2003.

LE PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION



Dans le cas où l'original de la *Demande de modification* n'a pas été signée par un représentant dûment autorisé du titulaire, la modification sera réputée avoir été acceptée par le titulaire dès réception au siège social de la Financière Manuvie, de la copie de la modification signée par un représentant dûment autorisé du titulaire.

Signé au nom du titulaire par :

Signataire autorisé

Date

DÉFINITIONS

Accident : toute atteinte corporelle survenant en cours d'assurance, constatée par un professionnel de la santé et provenant directement de l'action soudaine et imprévue d'une cause extérieure indépendamment de toute autre cause.

Âge : l'âge au dernier anniversaire de naissance de la personne assurée.

Année d'assurance : période comprise entre la date d'effet et la date du premier renouvellement, ainsi que toute période de 12 mois commençant le jour d'un renouvellement.

Congé partiel sans rémunération : toute réduction temporaire des heures travaillées par un employé, avec réduction proportionnelle de la rémunération.

Conjoint : personne qui répond à l'une des conditions suivantes :

- A) être unie au participant par un mariage religieux ou civil;
- B) habiter avec le participant, sans être mariée avec lui, et être publiquement reconnue comme son conjoint ou sa conjointe depuis au moins 12 mois au moment de la réalisation du risque.

Cependant, la séparation de fait depuis moins de 3 mois ne prive pas la personne de son statut de conjoint dans le cas où il n'y a pas eu divorce ou annulation de mariage.

Date effective de la retraite : date à laquelle un employé prend effectivement sa retraite et a droit à une rente de retraite en vertu du régime des rentes pour le personnel de l'Université du Québec ou du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires ou du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (R.R.E.G.O.P); cependant, dans le cas d'un employé atteint d'invalidité totale, la date effective de la retraite signifie la date à laquelle

- A) il atteint l'âge de 65 ans révolus (soit 65 ans et une minute), pour un employé atteint d'invalidité totale avant l'âge de 65 ans, ou
- B) les prestations d'assurance-invalidité (salaire) cessent, pour un employé atteint d'invalidité totale à l'âge de 65 ans ou plus.

Délai de carence : les 6 premiers mois d'une période d'invalidité totale.

Éducation, formation ou expérience : ensemble des connaissances et des compétences que l'employé a pu acquérir au cours de ses études et dans l'exercice de ses activités personnelles ou professionnelles, actuelles ou passées.

CONDITIONS GÉNÉRALES

INVALIDITÉ

L'invalidité de l'employé ouvre droit à l'exonération des primes, sous réserve des conditions suivantes :

- A) L'invalidité commence en cours de garantie.
- B) L'invalidité subsiste pendant au moins 6 mois.
- C) La Financière Manuvie reçoit trois fois par année une liste détaillée contenant les renseignements pertinents concernant les employés en invalidité totale.
- D) L'employé reçoit des prestations d'assurance-invalidité (salaire).

Effets de l'exonération de prime

L'exonération des primes commence dès que l'employé satisfait aux conditions ci-dessus, à condition que la Financière Manuvie reçoive toutes les pièces justificatives. Elle se poursuit jusqu'à ce que se produise l'une des éventualités suivantes :

- A) Cessation de l'invalidité de l'employé.
- B) Défaut de production des pièces justificatives exigées par la Financière Manuvie, telles que définies à la clause PIÈCES JUSTIFICATIVES.
- C) Négligence de l'employé de subir l'examen de santé physique ou mentale exigé par la Financière Manuvie.
- D) Selon la Financière Manuvie, insuffisance du contrôle médical et du traitement reçu par l'employé.
- E) Cessation normale de l'assurance, comme si l'employé n'était pas invalide, sauf par suite de résiliation du contrat.
- F) L'employé cesse de recevoir des prestations d'assurance-invalidité (salaire).
- G) Décès de l'employé.

Durant l'exonération, toutes les conditions de la police, à l'exclusion de celles qui touchent la résiliation du contrat, continuent de s'appliquer à la couverture de l'employé.

CONDITIONS GÉNÉRALES

INVALIDITÉ (suite)

Décès

En cas de décès de l'employé invalide, la Financière Manuvie verse le montant de l'assurance en vigueur après 28 jours d'invalidité, sous réserve des conditions suivantes :

- A) Le décès survient au cours de l'une des périodes suivantes :
 - 1. Période d'exonération de prime.
 - 2. Délai de transformation de 31 jours, sous réserve de la clause DROIT DE TRANSFORMATION.
 - 3. Au cours des 12 premiers mois d'invalidité.
- B) Réception par la Financière Manuvie de l'attestation du décès au cours des 12 mois qui suivent la date du décès, ou selon le cas, aussitôt que raisonnablement possible.
- C) Réception par la Financière Manuvie, trois fois par année, d'une liste détaillée contenant les renseignements pertinents concernant les employés en invalidité totale; cette attestation doit démontrer que l'invalidité a commencé en cours de garantie et avant le 65^e anniversaire de naissance de l'employé.

Lorsque le décès survient après la prise d'effet d'une assurance individuelle au titre de la clause DROIT DE TRANSFORMATION, la police individuelle doit être annulée avant le versement du capital-décès. Le cas échéant, toute demande de règlement au titre de l'assurance individuelle est nulle et les primes versées sont remboursées aux ayants droit de l'employé.

**Explication concernant l'avenant 10
Délai de carence de 6 mois
(paragraphe retranché assurance vie, page 19,
et assurance vie facultative, page 15)**

Les corrections pour le **délai de carence** ont été apportées d'abord sur l'avenant 6, reçue en octobre 2002.

Lisette avait retourné l'avenant parce que non conforme.

Lorsque nous avons reçu l'avenant 8, nous avons demandé pourquoi nous n'avions toujours pas reçu l'avenant 6 et Financière Manuvie nous a retourné un duplicata de l'avenant 6 sur lequel apparaît toujours le paragraphe suivant, page 19 :

Le participant qui répond à la définition d'invalidité totale et qui est admissible à l'assurance invalidité souscrite par l'employeur est aussi exonéré de ses primes s'il reçoit des prestations d'invalidité en vertu d'un régime public ou d'un régime privé auquel l'employeur contribue.

Puis, nous avons retourné l'avenant 6 avec une note de Jean demandant une correction à la page 6 pour remplacer Confédération vie par Manuvie (sans aucune autre demande de modification). Lors d'une conversation téléphonique avec M. Charron, Jean a demandé de vérifier l'ensemble du texte pour assurer une cohérence avec la modification au sujet du délai de carence.

Nous avons donc reçu l'avenant 10 avec le paragraphe retranché en assurance vie et vie facultative en octobre 2003 avec prise d'effet le 1^{er} octobre 2002

Hélène
30 janvier 2004

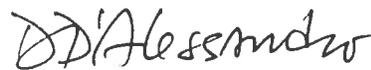
TITULAIRE UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DE LA POLICE GL 37492	NUMÉRO DE LA MODIFICATION A11	DATE D'EFFET Le 1 ^{er} JANVIER 2004

La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers modifie par la présente la police du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer de la police) 15
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées) 15
NOUVELLES PAGES (À ajouter à la police)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI-DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements.)

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Waterloo (Ontario) le 3 mai, 2004.

LE PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION



Dans le cas où l'original de la *Demande de modification* n'a pas été signée par un représentant dûment autorisé du titulaire, la modification sera réputée avoir été acceptée par le titulaire dès réception au siège social de la Financière Manuvie, de la copie de la modification signée par un représentant dûment autorisé du titulaire.

Signé au nom du titulaire par :

Signataire autorisé

Date

CONDITIONS GÉNÉRALES

INVALIDITÉ

L'invalidité de l'employé ouvre droit à l'exonération des primes, sous réserve des conditions suivantes :

- A) L'invalidité commence en cours de garantie.
- B) L'invalidité subsiste pendant au moins 6 mois.
- C) La Financière Manuvie reçoit trois fois par année une liste détaillée contenant les renseignements pertinents concernant les employés en invalidité totale.
- D) L'employé reçoit des prestations d'assurance-invalidité (salaire).

Le participant qui répond à la définition d'invalidité totale et qui est admissible à l'assurance invalidité souscrite par l'employeur est aussi exonéré de ses primes s'il reçoit des prestations d'invalidité en vertu d'un régime public ou d'un régime privé auquel l'employeur contribue.

Effets de l'exonération de prime

L'exonération des primes commence dès que l'employé satisfait aux conditions ci-dessus, à condition que la Financière Manuvie reçoive toutes les pièces justificatives. Elle se poursuit jusqu'à ce que se produise l'une des éventualités suivantes :

- A) Cessation de l'invalidité de l'employé.
- B) Défaut de production des pièces justificatives exigées par la Financière Manuvie, telles que définies à la clause PIÈCES JUSTIFICATIVES.
- C) Négligence de l'employé de subir l'examen de santé physique ou mentale exigé par la Financière Manuvie.
- D) Selon la Financière Manuvie, insuffisance du contrôle médical et du traitement reçu par l'employé.
- E) Cessation normale de l'assurance, comme si l'employé n'était pas invalide, sauf par suite de résiliation du contrat.
- F) L'employé cesse de recevoir des prestations d'assurance-invalidité (salaire).
- G) Décès de l'employé.

Durant l'exonération, toutes les conditions de la police, à l'exclusion de celles qui touchent la résiliation du contrat, continuent de s'appliquer à la couverture de l'employé.

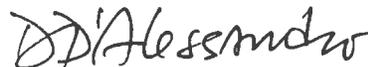
TITULAIRE UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DE LA POLICE GL 37492	NUMÉRO DE LA CORRECTION A12	DATE D'EFFET 1 ^{er} JUIN 2003

La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers corrige par la présente la police du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer de la police) 22
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées) 22
NOUVELLES PAGES (À ajouter à la police)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI-DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements.)

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Waterloo (Ontario) le 7 juillet 2004.

LE PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION



Dans le cas où l'original de la *Demande de modification* n'a pas été signée par un représentant dûment autorisé du titulaire, la modification sera réputée avoir été acceptée par le titulaire dès réception au siège social de la Financière Manuvie, de la copie de la modification signée par un représentant dûment autorisé du titulaire.

Signé au nom du titulaire par :

Signataire autorisé

Date

EXPOSÉ DE LA COUVERTURE
ASSURANCE-VIE FACULTATIVE DE L'EMPLOYÉ

DROIT DE TRANSFORMATION

L'employé dont l'assurance-vie prend fin, pour toute autre raison que la résiliation du groupe ou de la division, peut transformer son assurance collective en individuelle jusqu'à concurrence du capital assuré au moment de la cessation, ou de 200 000 \$ si cette somme est inférieure.

L'employé qui prend sa retraite peut transformer son assurance collective en assurance individuelle, à ce moment, jusqu'à concurrence de la réduction du capital assuré encourue ou 200 000 \$ si cette somme est inférieure à la réduction du capital assuré encourue à la retraite.

Lorsque la cessation est attribuable à la résiliation du contrat ou de l'assurance du groupe, de la division ou de la catégorie auquel appartient l'employé, il ne peut transformer son assurance que si elle était en vigueur, au titre de la présente police ou de toute autre police couvrant le même groupe, division ou catégorie auquel appartient l'employé, depuis au moins 5 années le jour de la résiliation. Le capital assuré ne peut excéder le montant de l'assurance en vigueur à la cessation ou, s'il est inférieur, un capital égal à 3 fois le salaire plafond (maximum annuel des gains admissibles) fixé par le Régime de rentes du Québec ou le Régime de pensions du Canada. Ce capital est réduit du montant de toute assurance-vie à laquelle l'employé peut avoir droit au titre d'une assurance collective couvrant le même groupe, division ou catégorie auquel appartient l'employé, établie ou remise en vigueur dans les 31 jours qui suivent la résiliation.

Le contrat individuel est établi sans que l'employé n'ait à présenter de justification d'assurabilité, sous réserve de ce qui suit.

- A) L'employé doit, dans les 31 jours suivant la cessation ou la réduction de son assurance au moment de la retraite, présenter une demande écrite de transformation accompagnée de la prime, cette dernière étant fixée d'après les taux de prime pratiqués par la Financière Manuvie au moment de la demande.
- B) Le contrat individuel prend effet 31 jours après la cessation de l'assurance.
- C) Le contrat individuel remplace l'assurance collective ayant pris fin au titre de la présente garantie.
- D) La Financière Manuvie offre les formules d'assurance suivantes :
 - 1. Assurance Temporaire d'un an transformable, avant son expiration, sans justification d'assurabilité en l'une ou l'autre des formules énumérées ci-après.
 - 2. Assurance Temporaire à 65 ans, non transformable, ne comportant aucune garantie Invalidité, Double effet ou Décès et mutilation accidentels.
 - 3. Assurance Vie entière, ne comportant aucune garantie Invalidité, Double effet ou Décès et mutilation accidentels.

TITULAIRE UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DE LA POLICE GL 37492	NUMÉRO DE LA MODIFICATION A13	DATE D'EFFET 1 ^{er} MARS 2006

La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers modifie par la présente la police du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer de la police) 4
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées) 4
NOUVELLES PAGES (À ajouter à la police)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI-DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements.)

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Waterloo (Ontario) le 10 avril 2006.

LE PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION



Dans le cas où l'original de la *Demande de modification* n'a pas été signée par un représentant dûment autorisé du titulaire, la modification sera réputée avoir été acceptée par le titulaire dès réception au siège social de la Financière Manuvie, de la copie de la modification signée par un représentant dûment autorisé du titulaire.

Signé au nom du titulaire par :

Signataire autorisé

Date

DIVISIONS D'EMPLOYÉS

La présente police couvre les divisions d'employés suivantes :

DESCRIPTION	DIVISION	DATE D'EFFET
Siège social de l'Université du Québec (UQ)	1	Le 31 mai 1993
Université du Québec à Chicoutimi (UQAC)	2	Le 6 juin 1993
Université du Québec en Outaouais (UQO)	3	Le 31 mai 1993
Université du Québec à Montréal (UQAM) - PE	4	Le 7 juin 1993
Université du Québec à Rimouski (UQAR)	6	Le 6 juin 1993
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT)	7	Le 31 mai 1993
Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR)	8	Le 31 mai 1993
École nationale d'administration publique (ÉNAP)	9	Le 31 mai 1993
École de technologie supérieure (ÉTS)	10	Le 31 mai 1993
Institut national de la recherche scientifique (INRS)	12	Le 31 mai 1993
Télé-Université (TÉLUQ)	13	Le 31 mai 1993
Presses de l'Université du Québec (PUQ)	14	Le 31 mai 1993
Fondation Armand-Frappier	15	Le 1 ^{er} mars 2006
Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (CRÉPUQ)	16	Le 6 juin 1993
Organisation universitaire interaméricaine (OUI)	17	Le 31 mai 1993
Musée québécois de culture populaire	19	Le 31 mai 1993
Régime de retraite de l'Université du Québec (RRUQ)	20	Le 31 mai 1993
La Fondation de l'Université du Québec à Montréal	21	Le 1 ^{er} juin 2001

Université du Québec

475, rue de l'Église
Québec (Québec) G1K 9H7
Canada
Téléphone : (418) 657-3551
Télécopieur : (418) 657-2132

Vice-présidence à l'administration

Le 15 mars 2006

Monsieur Luc Meilleur
Directeur de comptes
Financière Manuvie
2000, rue Mansfield, bureau 500
Montréal (Québec)
H3A 3N8

**Objet : Modification aux contrats d'assurance de l'Université du Québec
 GL et GH 37491, GL 37492, GH 37493**

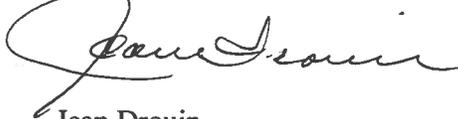
Monsieur,

Nous aimerions apporter une modification aux contrats ci-haut mentionnés afin d'y ajouter la nouvelle division *Fondation Armand-Frappier*, portant le numéro 015, créée à la suite de la demande faite par Madame Louise Vachon, courriel du 22 février dernier adressé à Monsieur Michel Morin.

Cette modification s'applique aux contrats :

GL et GH 37491	Assurance vie, Mutilation accidentelle
GL 37492	Assurance vie facultative de l'employé, Assurance vie facultative des personnes à charge
GH 37493	Frais d'hospitalisation, Frais médicaux

Je vous remercie de votre collaboration et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Jean Drouin
Directeur adjoint aux avantages sociaux
et à la rémunération
JD/hl

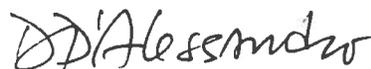
TITULAIRE UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DE LA POLICE GL 37492	NUMÉRO DE LA MODIFICATION A14	DATE D'EFFET 1 ^{er} JANVIER 2009

La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers modifie par la présente la police du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer de la police) 8
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées) 8
NOUVELLES PAGES (À ajouter à la police)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI-DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements.)

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Waterloo (Ontario) le 29 octobre 2008.

LE PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION



Dans le cas où l'original de la *Demande de modification* n'a pas été signée par un représentant dûment autorisé du titulaire, la modification sera réputée avoir été acceptée par le titulaire dès réception au siège social de la Financière Manuvie, de la copie de la modification signée par un représentant dûment autorisé du titulaire.

Signé au nom du titulaire par :

Signataire autorisé

Date

DÉFINITIONS

Pièces justificatives : attestations présentées au bureau désigné par la Financière Manuvie établissant de façon satisfaisante la réalisation du risque et les circonstances qui l'ont entourée. Seules sont acceptées les attestations faites sur des formules dont ont convenu l'Université du Québec et la Financière Manuvie.

Police antérieure : toute police établie avant la présente police au nom du titulaire, et couvrant les employés de l'employeur et leurs personnes à charge s'il y a lieu.

Renouvellement : le premier renouvellement a lieu le 1^{er} juin 1995. Par la suite, le renouvellement a lieu le 1^{er} juin, à zéro heure, une minute.

Salaire : rémunération régulière versée par l'employeur pour services rendus à l'exclusion de tout montant versé sur base forfaitaire ou pour les heures supplémentaires et à l'exclusion de tout supplément de nature temporaire tel que les cours spéciaux, les cours d'été, les cours du soir, l'affectation temporaire d'une durée effective ou prévue de moins d'un an et la prime de direction, la prime du soir, et la prime du samedi et du dimanche. Dans le cas d'un employé effectuant un retour au travail sur base permanente mais uniquement à temps partiel, le salaire correspond à la rémunération effectivement versée par l'employeur pour services rendus à l'exclusion des mêmes montants décrits précédemment.

TITULAIRE UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DE LA POLICE GL 37492	NUMÉRO DE LA MODIFICATION A15	DATE D'EFFET 1 ^{er} JANVIER 2010

La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers modifie par la présente la police du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer de la police) 24, 30
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées) 24, 30
NOUVELLES PAGES (À ajouter à la police)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI-DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements.)

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Waterloo (Ontario) le 22 janvier 2010.

LE PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION



Dans le cas où l'original de la *Demande de modification* n'a pas été signée par un représentant dûment autorisé du titulaire, la modification sera réputée avoir été acceptée par le titulaire dès réception au siège social de la Financière Manuvie, de la copie de la modification signée par un représentant dûment autorisé du titulaire.

Signé au nom du titulaire par :

Signataire autorisé

Date

EXPOSÉ DE LA COUVERTURE

ASSURANCE-VIE FACULTATIVE DES PERSONNES À CHARGE

VERSEMENT DES PRESTATIONS

En cas de décès d'une personne à charge, la Financière Manuvie verse à l'employé le capital-décès dès réception des pièces justificatives.

Assurance-vie facultative du conjoint

Un employé peut souscrire sur la vie de son conjoint un montant d'assurance par unité de 5 000 \$. Le capital-décès est sujet à un minimum de 10 000 \$ et à un maximum de 250 000 \$.

Assurance-vie facultative des enfants

Un employé peut souscrire sur la vie de chacun de ses enfants un montant d'assurance par unité de 2 500 \$. Le capital-décès est sujet à un maximum de 5 000 \$ sans justification d'assurabilité, et à un maximum de 50 000 \$ avec justification d'assurabilité.

EXCLUSIONS

Au cours des deux premières années de couverture, aucune prestation n'est versée si le décès survient, directement ou indirectement, à la suite du suicide de la personne couverte lorsque celle-ci est en pleine possession de toutes ses facultés ou en état d'insanité.

Si cette période de 2 ans a commencé à courir au titre de la police antérieure, elle se poursuit comme si l'assurance n'avait pas été résiliée.

Cette exclusion s'applique d'une part au capital assuré initial pendant les 2 premières années de couverture, et d'autre part à toute augmentation ultérieure de ce capital demandée par l'employé, pendant les 2 années suivant l'augmentation.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

PAIEMENT DE LA PRIME	—	Entièrement à la charge de l'employé; adhésion facultative
----------------------	---	---------------------------------------------------------------

GARANTIES : ASSURANCE-VIE FACULTATIVE DE L'EMPLOYÉ
 ASSURANCE-VIE FACULTATIVE DES PERSONNES À CHARGE

ASSURANCE-VIE FACULTATIVE DE L'EMPLOYÉ

Capital-décès	—	Tout multiple de 5 000 \$
Capital maximal	—	Le montant le moins élevé entre A et B :
		A) 1 800 000 \$
		B) 6 fois le salaire annuel, celui-ci étant arrondi au multiple supérieur de 1 000
Capital minimal	—	10 000 \$

ASSURANCE-VIE FACULTATIVE DES PERSONNES À CHARGE

Assurance-vie facultative du conjoint

Capital-décès	—	Tout multiple de 5 000 \$
Capital maximal	—	250 000 \$
Capital minimal	—	10 000 \$

Assurance-vie facultative des enfants

Capital-décès	—	Tout multiple de 2 500 \$
Capital maximal	—	5 000 \$ sans justification d'assurabilité
	—	50 000 \$ avec justification d'assurabilité

JUSTIFICATION D'ASSURABILITÉ

— La Financière Manuvie exige une justification d'assurabilité lors de la demande d'adhésion et lors de toute demande d'augmentation d'assurance. Toutefois, aucune justification d'assurabilité n'est exigée si le capital demandé est égal ou inférieur à celui de l'assurance qui était en vigueur au titre de la police de l'assureur précédent.

Les conditions particulières ci-dessus constituent des précisions sur l'assurance stipulée par le contrat. Elles n'ont pas pour but de remplacer les autres clauses du contrat.

Le 22 janvier 2010

Madame Louise Vachon
Université du Québec
475, rue du Parvis
Québec (Québec) G1K 9H7

Objet : Modification au contrat collectif GL 37492

Madame,

Vous trouverez ci-joint la modification A15 apportée au contrat collectif mentionné en rubrique.
Les détails de cette modification sont indiqués ci-dessous :

GL 37492 - Modification A15 - En vigueur le 1^{er} janvier 2010

- Augmentation du capital maximal de l'assurance-vie facultative du conjoint de 100 000 \$ à 250 000 \$.

De plus, est également jointe une disquette comportant la version à jour du libellé de la police.

Auriez-vous l'obligeance de vérifier et d'insérer ces nouvelles pages dans votre contrat.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, Madame, nos salutations distinguées.



Michel Morin
Représentant de service

p.j.

2000, rue Mansfield, bureau 400
Montreal, QC H3A 3N8
Tél. : (514) 288-6268 Téléc. : (514) 287-0701

www.manuvie.ca

TITULAIRE UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DE LA POLICE GL 37492	NUMÉRO DE LA MODIFICATION A16	DATE D'EFFET 1 ^{er} JUIN 2010

La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers modifie par la présente la police du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer de la police) 22
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées) 22
NOUVELLES PAGES (À ajouter à la police)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI-DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements.)

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Waterloo (Ontario) le 28 juillet 2010.

LE PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION



Dans le cas où l'original de la *Demande de modification* n'a pas été signé par un représentant dûment autorisé du titulaire, la modification sera réputée avoir été acceptée par le titulaire dès réception au siège social de la Financière Manuvie, de la copie de la modification signée par un représentant dûment autorisé du titulaire.

Signé au nom du titulaire par :

Signataire autorisé

Date

EXPOSÉ DE LA COUVERTURE
ASSURANCE-VIE FACULTATIVE DE L'EMPLOYÉ

DROIT DE TRANSFORMATION

L'employé dont l'assurance-vie prend fin, pour toute autre raison que la résiliation du groupe ou de la division, peut transformer son assurance collective en individuelle jusqu'à concurrence du capital assuré au moment de la cessation, ou de 400 000 \$ si cette somme est inférieure.

L'employé qui prend sa retraite peut transformer son assurance collective en assurance individuelle, à ce moment, jusqu'à concurrence de la réduction du capital assuré encourue ou 400 000 \$ si cette somme est inférieure à la réduction du capital assuré encourue à la retraite.

Lorsque la cessation est attribuable à la résiliation du contrat ou de l'assurance du groupe, de la division ou de la catégorie auquel appartient l'employé, il ne peut transformer son assurance que si elle était en vigueur, au titre de la présente police ou de toute autre police couvrant le même groupe, division ou catégorie auquel appartient l'employé, depuis au moins 5 années le jour de la résiliation. Le capital assuré ne peut excéder le montant de l'assurance en vigueur à la cessation ou, s'il est inférieur, un capital égal à 3 fois le salaire plafond (maximum annuel des gains admissibles) fixé par le Régime de rentes du Québec ou le Régime de pensions du Canada. Ce capital est réduit du montant de toute assurance-vie à laquelle l'employé peut avoir droit au titre d'une assurance collective couvrant le même groupe, division ou catégorie auquel appartient l'employé, établie ou remise en vigueur dans les 31 jours qui suivent la résiliation.

Le contrat individuel est établi sans que l'employé n'ait à présenter de justification d'assurabilité, sous réserve de ce qui suit.

- A) L'employé doit, dans les 31 jours suivant la cessation ou la réduction de son assurance au moment de la retraite, présenter une demande écrite de transformation accompagnée de la prime, cette dernière étant fixée d'après les taux de prime pratiqués par la Financière Manuvie au moment de la demande.
- B) Le contrat individuel prend effet 31 jours après la cessation de l'assurance.
- C) Le contrat individuel remplace l'assurance collective ayant pris fin au titre de la présente garantie.
- D) La Financière Manuvie offre les formules d'assurance suivantes :
 - 1. Assurance Temporaire d'un an transformable, avant son expiration, sans justification d'assurabilité en l'une ou l'autre des formules énumérées ci-après.
 - 2. Assurance Temporaire à 65 ans, non transformable, ne comportant aucune garantie Invalidité, Double effet ou Décès et mutilation accidentels.
 - 3. Assurance Vie entière, ne comportant aucune garantie Invalidité, Double effet ou Décès et mutilation accidentels.



Université du Québec

475, rue du Parvis
Québec (Québec) G1K 9H7
Canada
Téléphone : (418) 657-3551
Télécopieur : (418) 657-2132

Vice-présidence à l'administration

Le 13 mai 2010

Monsieur Bruno Poitras
Gestionnaire de clients
Financière Manuvie
2000, rue Mansfield, bureau 500
Montréal QC H3A 3N8

**Objet : Modification des polices GL 37491 et GL 37492 au 1^{er} juin 2010
Assurance vie et assurance vie facultative de l'employé**

Monsieur,

La présente est pour vous informer que nous désirons apporter une modification aux polices d'assurance vie et d'assurance vie facultative de l'employé au 1^{er} juin 2010 à l'effet d'augmenter la limite de protection d'assurance vie transférable de 200 000 \$ à 400 000 \$ tel que vous nous l'aviez proposé dans un courriel du 12 avril 2010.

Vous trouverez, en annexe A, les textes proposés pour la modification.

J'espère le tout conforme et vous prie de recevoir, monsieur Poitras, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Stéphane Gamache
Directeur adjoint aux relations du travail et
à la rémunération globale

c.c. : Monsieur Nicolas-Pierre Bergeron, Normandin Beaudry, Actuaire conseil
Madame Julie Robert, Tarificatrice, Financière Manuvie

pj : Annexe A – Avenants A16

TITULAIRE		
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DE LA POLICE	NUMÉRO DE LA MODIFICATION	DATE D'EFFET
GL 37492	A17	31 AOÛT 2010

La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers modifie par la présente la police du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer de la police)
4
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées)
4
NOUVELLES PAGES (À ajouter à la police)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI-DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements.)

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Waterloo (Ontario) le 11 octobre 2010.

LE PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION



Dans le cas où l'original de la *Demande de modification* n'a pas été signé par un représentant dûment autorisé du titulaire, la modification sera réputée avoir été acceptée par le titulaire dès réception au siège social de la Financière Manuvie, de la copie de la modification signée par un représentant dûment autorisé du titulaire.

Signé au nom du titulaire par :

Signataire autorisé

Date

DIVISIONS D'EMPLOYÉS

La présente police couvre les divisions d'employés suivantes :

DESCRIPTION	DIVISION	DATE D'EFFET
Siège social de l'Université du Québec (UQ)	1	Le 31 mai 1993
Université du Québec à Chicoutimi (UQAC)	2	Le 6 juin 1993
Université du Québec en Outaouais (UQO)	3	Le 31 mai 1993
Université du Québec à Montréal (UQAM) - PE	4	Le 7 juin 1993
Université du Québec à Rimouski (UQAR)	6	Le 6 juin 1993
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT)	7	Le 31 mai 1993
Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR)	8	Le 31 mai 1993
École nationale d'administration publique (ÉNAP)	9	Le 31 mai 1993
École de technologie supérieure (ÉTS)	10	Le 31 mai 1993
Institut national de la recherche scientifique (INRS)	12	Le 31 mai 1993
Télé-Université (TÉLUQ)	13	Le 31 mai 1993
Presses de l'Université du Québec (PUQ)	14	Le 31 mai 1993
Fondation Armand-Frappier	15	Le 1 ^{er} mars 2006
Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (CRÉPUQ)	16	Le 6 juin 1993
Musée québécois de culture populaire	19	Le 31 mai 1993
Régime de retraite de l'Université du Québec (RRUQ)	20	Le 31 mai 1993

Le 11 octobre 2010

Madame Louise Vachon
Université du Québec
475, rue du Parvis
Québec (Québec) G1K 9H7

Objet : Modifications aux contrats collectifs GL 37491, GL 37492, GH 37493 et GH 37494

Madame,

Vous trouverez ci-joint les modifications (en version française) émises au titre des contrats collectifs mentionnés en rubrique. Les détails de ces modifications sont indiqués ci-dessous :

GL 37491 – Modification A17 – En vigueur le 31 août 2010 ✓

- Les Divisions ci-dessous ont été résiliées :
Organisation universitaire interaméricaine (OUI) Division 17
La Fondation de l'Université du Québec à Montréal Division 21

GL 37492 – Modification A17 – En vigueur le 31 août 2010 ✓

- Les Divisions ci-dessous ont été résiliées :
Organisation universitaire interaméricaine (OUI) Division 17
La Fondation de l'Université du Québec à Montréal Division 21

GH 37493 – Modification A31 – En vigueur le 31 août 2010

- Les Divisions ci-dessous ont été résiliées :
Organisation universitaire interaméricaine (OUI) Division 17
La Fondation de l'Université du Québec à Montréal Division 21

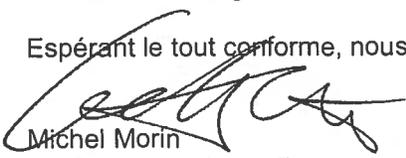
GH 37494 – Modification A8 – En vigueur le 31 août 2010 ✓

- La Division ci-dessous a été résiliée :
La Fondation de l'Université du Québec à Montréal Division 21

De plus, est également jointe une disquette comportant la version à jour du texte de chaque police.

Auriez-vous l'obligeance de vérifier et d'insérer ces nouvelles pages dans vos contrats.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, Madame, nos salutations distinguées.



Michel Morin
Représentant de service

p. j.
2000, rue Mansfield, bureau 400
Montreal, QC H3A 3N8
Tél. : (514) 288-6268 Téléc. : (514) 287-0701

www.manuvie.ca

TITULAIRE UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DE LA POLICE GL 37492	A18	DATE D'EFFET 15 NOVEMBRE 2010

La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers modifie par la présente la police du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer de la police) 26
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées) 26
NOUVELLES PAGES (À ajouter à la police)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI-DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements.)

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Waterloo (Ontario) le 29 novembre 2010.



LE PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION

Dans le cas où l'original de la *Demande de modification* n'a pas été signé par un représentant dûment autorisé du titulaire, la modification sera réputée avoir été acceptée par le titulaire dès réception au siège social de la Financière Manuvie, de la copie de la modification signée par un représentant dûment autorisé du titulaire.

Signé au nom du titulaire par :

Signataire autorisé

Date

GESTION ADMINISTRATIVE

LE CONTRAT

Le contrat entre la Financière Manuvie et le titulaire de la police comprend ce qui suit :

- A) La présente police.
- B) La «Proposition d'assurance et acceptation de la police collective» en annexe.
- C) Les demandes d'adhésion des employés.
- D) Tout autre document présenté à l'appui de la proposition d'assurance ou des demandes d'adhésion, ou les modifiant.

Toutes déclarations non frauduleuses du titulaire de la police, de l'employé ou de toute autre personne agissant pour leur compte, sont considérées comme des déclarations de faits, qui n'excluent pas nécessairement des réticences ou des inexactitudes. En cas de litige, ces déclarations ne peuvent être utilisées par la Financière Manuvie que si elles lui ont été présentées par écrit.

Les modifications au présent contrat ne produisent leurs effets que si elles sont signées par un représentant autorisé de la Financière Manuvie et acceptées par le titulaire; le paiement des primes échues depuis la date d'effet de la modification tient lieu d'acceptation. Si la modification n'est pas faite à la demande expresse du titulaire, ce dernier peut la contester dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception.

Le titulaire recevra, à titre de renseignement seulement, un disque compact comportant la version courante du texte de la présente police. La Financière Manuvie lui fournira également un disque compact comportant une version à jour lorsqu'une modification sera apportée à la présente police. Le disque compact ne constitue ni la police collective ni un contrat d'assurance. Seul un employé autorisé de la Financière Manuvie à Montréal a le droit de modifier le texte sur le disque compact.

LE GESTIONNAIRE

Le titulaire de la police accepte de gérer le contrat conformément aux directives de la Financière Manuvie.

La Financière Manuvie se réserve le droit de consulter les dossiers de toute personne physique ou morale contenant des renseignements jugés nécessaires à l'administration de la police.

Les erreurs d'écriture ou d'inattention ne peuvent porter préjudice aux droits des employés.

Le titulaire de la police est considéré comme le mandataire des employés aux fins du présent contrat.

Le 29 novembre 2010

Madame Louise Vachon
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC
475, rue du Parvis
Québec (Québec) G1K 9H7

Objet : Modifications aux contrats collectifs GL 37491, GL 37492, GH 37494, GH 37742 et GH 37493

Madame,

Vous trouverez ci-joint les modifications (en version française) émises au titre des contrats collectifs mentionnés en rubrique. Le détail de la modification est indiqué ci-dessous :

GL 37491 – Modification A18 – En vigueur le 15 novembre 2010 OK

GL 37492 – Modification A18 – En vigueur le 15 novembre 2010 OK

GH 37494 – Modification A9 – En vigueur le 15 novembre 2010

GH 37742 – Modification A8 – En vigueur le 15 novembre 2010

GH 37493 – Modification A33 – En vigueur le 15 novembre 2010 OK

Dans tous les contrats, le mot « disquette » a été modifié pour « disque compact ».

Auriez-vous l'obligeance de vérifier et d'insérer ces nouvelles pages dans vos contrats.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, Madame, nos salutations distinguées.

Michel Morin
Représentant de service

p. j.

Destinataire : Michel Morin
Bureau des ventes - Montréal

Expéditeur : Vanessa Tse
Comptes corporatifs, Conception des régimes

Objet : UNIVERSITÉ DU QUÉBEC – Assurance-vie, Assurance-vie facultative de l'employé, Assurance-vie facultative des personnes à charge, Mutilation accidentelles, Frais d'hospitalisation, Frais médicaux

Date : 19 juillet 2013

Les modifications ci-dessus se rapportent aux numéros de référence 2013-1033934 et 2013-1034301.

Numéro du document	Modification	Date d'effet	Description
GL 37491	A19	1 ^{er} juin 2013	<ul style="list-style-type: none">• Ajout des divisions 18 et 68.
GL 37492	A19	1 ^{er} juin 2013	<ul style="list-style-type: none">• Ajout des divisions 18 et 68.
GH 37493	A36	1 ^{er} juin 2013	<ul style="list-style-type: none">• Ajout des divisions 18 et 68.• Modification aux autres frais remboursables.
GH 37494	A10	1 ^{er} juin 2013	<ul style="list-style-type: none">• Ajout des divisions 18 et 68.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, nos salutations distinguées.

Vanessa Tse
Responsable de la mise en place
Comptes corporatifs, Conception des régimes

TITULAIRE UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DE LA POLICE GL 37492	NUMÉRO DE LA MODIFICATION A19	DATE D'EFFET 1ER JUIN 2013

La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers modifie par la présente la police du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer de la police) 4
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées) 4
NOUVELLES PAGES (À ajouter à la police)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI-DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements.)

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Waterloo (Ontario) le 19 juillet 2013.

LE PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION



Dans le cas où l'original de la *Demande de modification* n'a pas été signé par un représentant dûment autorisé du titulaire, la modification sera réputée avoir été acceptée par le titulaire dès réception au siège social de la Financière Manuvie, de la copie de la modification signée par un représentant dûment autorisé du titulaire.

Signé au nom du titulaire par :

Signataire autorisé

Date

DIVISIONS D'EMPLOYÉS

La présente police couvre les divisions d'employés suivantes :

DESCRIPTION	DIVISION	DATE D'EFFET
Siège social de l'Université du Québec (UQ)	1	Le 31 mai 1993
Université du Québec à Chicoutimi (UQAC)	2	Le 6 juin 1993
Université du Québec en Outaouais (UQO)	3	Le 31 mai 1993
Université du Québec à Montréal (UQAM) - PE	4	Le 7 juin 1993
Université du Québec à Rimouski (UQAR)	6	Le 6 juin 1993
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT)	7	Le 31 mai 1993
Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR)	8	Le 31 mai 1993
École nationale d'administration publique (ÉNAP)	9	Le 31 mai 1993
École de technologie supérieure (ÉTS)	10	Le 31 mai 1993
Institut national de la recherche scientifique (INRS)	12	Le 31 mai 1993
Télé-Université (TÉLUQ)	13	Le 31 mai 1993
Presses de l'Université du Québec (PUQ)	14	Le 31 mai 1993
Fondation Armand-Frappier	15	Le 1 ^{er} mars 2006
Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (CRÉPUQ)	16	Le 6 juin 1993
Musée québécois de culture populaire	19	Le 31 mai 1993
Société immobilière de l'Université du Québec	18	Le 1 ^{er} juin 2013
Régime de retraite de l'Université du Québec (RRUQ)	20	Le 31 mai 1993
Retraité - Société immobilière de l'Université du Québec	68	Le 1 ^{er} juin 2013

TITULAIRE UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DE LA POLICE GL 37492	NUMÉRO DE LA MODIFICATION A20	DATE D'EFFET 3 JANVIER 2014

La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers modifie par la présente la police du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer de la police) 4
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées) 4
NOUVELLES PAGES (À ajouter à la police)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI-DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements.)

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Waterloo (Ontario) le 13 février 2014.



LE PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION

Dans le cas où l'original de la *Demande de modification* n'a pas été signé par un représentant dûment autorisé du titulaire, la modification sera réputée avoir été acceptée par le titulaire dès réception au siège social de la Financière Manuvie, de la copie de la modification signée par un représentant dûment autorisé du titulaire.

Signé au nom du titulaire par :

Signataire autorisé

Date

DIVISIONS D'EMPLOYÉS

La présente police couvre les divisions d'employés suivantes :

DESCRIPTION	DIVISION	DATE D'EFFET
Siège social de l'Université du Québec (UQ)	1	Le 31 mai 1993
Université du Québec à Chicoutimi (UQAC)	2	Le 6 juin 1993
Université du Québec en Outaouais (UQO)	3	Le 31 mai 1993
Université du Québec à Montréal (UQAM) - PE	4	Le 7 juin 1993
Université du Québec à Rimouski (UQAR)	6	Le 6 juin 1993
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT)	7	Le 31 mai 1993
Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR)	8	Le 31 mai 1993
École nationale d'administration publique (ÉNAP)	9	Le 31 mai 1993
École de technologie supérieure (ÉTS)	10	Le 31 mai 1993
Institut national de la recherche scientifique (INRS)	12	Le 31 mai 1993
Télé-Université (TÉLUQ)	13	Le 31 mai 1993
Presses de l'Université du Québec (PUQ)	14	Le 31 mai 1993
Fondation Armand-Frappier	15	Le 1 ^{er} mars 2006
Bureau de coopération interuniversitaire	16	Le 6 juin 1993
Musée québécois de culture populaire	19	Le 31 mai 1993
Société immobilière de l'Université du Québec	18	Le 1 ^{er} juin 2013
Régime de retraite de l'Université du Québec (RRUQ)	20	Le 31 mai 1993
Retraité - Société immobilière de l'Université du Québec	68	Le 1 ^{er} juin 2013

TITULAIRE		
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DE LA POLICE	NUMÉRO DE LA MODIFICATION	DATE D'EFFET
GL 37492	A20	3 JANVIER 2014

La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers modifie par la présente la police du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer de la police)
4
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées)
4
NOUVELLES PAGES (À ajouter à la police)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI-DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements.)

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Waterloo (Ontario) le 13 février 2014.



LE PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION

Dans le cas où l'original de la *Demande de modification* n'a pas été signé par un représentant dûment autorisé du titulaire, la modification sera réputée avoir été acceptée par le titulaire dès réception au siège social de la Financière Manuvie, de la copie de la modification signée par un représentant dûment autorisé du titulaire.

Signé au nom du titulaire par :

Signataire autorisé

Date

DIVISIONS D'EMPLOYÉS

La présente police couvre les divisions d'employés suivantes :

DESCRIPTION	DIVISION	DATE D'EFFET
Siège social de l'Université du Québec (UQ)	1	Le 31 mai 1993
Université du Québec à Chicoutimi (UQAC)	2	Le 6 juin 1993
Université du Québec en Outaouais (UQO)	3	Le 31 mai 1993
Université du Québec à Montréal (UQAM) - PE	4	Le 7 juin 1993
Université du Québec à Rimouski (UQAR)	6	Le 6 juin 1993
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT)	7	Le 31 mai 1993
Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR)	8	Le 31 mai 1993
École nationale d'administration publique (ÉNAP)	9	Le 31 mai 1993
École de technologie supérieure (ÉTS)	10	Le 31 mai 1993
Institut national de la recherche scientifique (INRS)	12	Le 31 mai 1993
Télé-Université (TÉLUQ)	13	Le 31 mai 1993
Presses de l'Université du Québec (PUQ)	14	Le 31 mai 1993
Fondation Armand-Frappier	15	Le 1 ^{er} mars 2006
Bureau de coopération interuniversitaire	16	Le 6 juin 1993
Musée québécois de culture populaire	19	Le 31 mai 1993
Société immobilière de l'Université du Québec	18	Le 1 ^{er} juin 2013
Régime de retraite de l'Université du Québec (RRUQ)	20	Le 31 mai 1993
Retraité - Société immobilière de l'Université du Québec	68	Le 1 ^{er} juin 2013

TITULAIRE UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DE LA POLICE GL 37492	NUMÉRO DE LA MODIFICATION A21	DATE D'EFFET 1 ^{er} JUILLET 2018

La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers modifie par la présente la police du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer de la police) 4, 6
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées) 4, 6
NOUVELLES PAGES (À ajouter à la police)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI-DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements.)

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Waterloo (Ontario) le 3 juillet 2018.



LE PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION

Dans le cas où l'original de la *Demande de modification* n'a pas été signé par un représentant dûment autorisé du titulaire, la modification sera réputée avoir été acceptée par le titulaire dès réception au siège social de la Financière Manuvie, de la copie de la modification signée par un représentant dûment autorisé du titulaire.

Signé au nom du titulaire par :

Signataire autorisé

Date

Destinataire : José Mata
Bureau régional des ventes - Montréal

Expéditeur : Vydalie Gaudreau
Conception des régimes de l'assurance collective

Objet : UNIVERSITÉ DU QUÉBEC – Garanties : Assurance-vie facultative de l'employé,
Assurance-vie facultative des personnes à charge

Date : 5 juin 2019

Les modifications ci-dessous se rapportent au numéro de référence 2019-1113182.

Numéro du document	Modification	Date d'effet	Description
GL 37492	A22	1er mai 2019	Une justification d'assurabilité n'est plus requise pour l'assurance-vie facultative des personnes à charge à l'égard des enfants.

Le contrat sera affiché sur le site sous peu.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir nos salutations distinguées.

Vydalie Gaudreau
Responsable de la mise en place
Conception des régimes de l'assurance collective

TITULAIRE UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DE LA POLICE GL 37492	NUMÉRO DE LA MODIFICATION A23	DATE D'EFFET 1 ^{er} JANVIER 2022

La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers modifie par la présente la police du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer de la police) 4, 6
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées) 4, 6
NOUVELLES PAGES (À ajouter à la police)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI-DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements.)

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Waterloo (Ontario) le 4 janvier 2022.



LE PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION

Dans le cas où l'original de la *Demande de modification* n'a pas été signé par un représentant dûment autorisé du titulaire, la modification sera réputée avoir été acceptée par le titulaire dès réception au siège social de la Financière Manuvie, de la copie de la modification signée par un représentant dûment autorisé du titulaire.

Signé au nom du titulaire par :

Signataire autorisé

Date